

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 3 (1858)
Heft: 12

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par F. LECOMTE, capitaine d'état-major fédéral.

N° 12

Lausanne, 30 Juin 1858

III^e Année

SOMMAIRE. — Etudes sur les armées étrangères. Armée autrichienne. — Cours de répétition de l'artillerie de position à St-Maurice. — Projet de loi sur l'organisation et l'instruction de l'état-major fédéral. — Rapport du département militaire fédéral pour l'année 1857 (suite). — Chronique.

ÉTUDES SUR LES ARMÉES ÉTRANGÈRES.

ARMÉE AUTRICHIENNE.

Les troupes (en particulier).

La garde du corps I. et R. et la garde du palais. — La garde du corps est destinée : à la garde de LL. MM., à les escorter dans les fêtes, à la sécurité et au maintien de l'ordre dans les résidences de la cour. La gendarmerie de la garde a pour mission spéciale le maintien de l'ordre dans les réceptions solennelles et de faire le service d'ordonnances dans les résidences impériales. La garde du palais est spécialement chargée de veiller à la sécurité et au maintien de l'ordre dans les palais et dans les châteaux I. et R.

Tous les gardes sont, pour le service de la cour, placés sous les ordres du Grand-maître des cérémonies qui est en même temps chef de tous les corps de la garde. Chaque capitaine des gardes est indépendant pour ce qui concerne le service intérieur et la juridiction militaire. Le capitaine de la gendarmerie de la garde est le 1^{er} adjudant-général de S. M. Le capitaine des trabans est en même temps capitaine de la garde du palais.

Les officiers généraux, les officiers d'état-major et les officiers supérieurs de la garde I. et R. sont tirés des cadres de l'armée.

Dans le 1^{er} corps des archers de la garde, les gardes sont recrutés parmi les officiers de l'armée du grade de capitaine ou Rittmeister et au-dessous. Pour aspirer à ces places, il faut être âgé de moins de 55 ans, d'une belle prestance (taille de 66 pouces) et d'une moralité éprouvée. Les actions d'éclat, la parenté avec la famille impériale, des blessures reçues devant l'ennemi, constituent des titres particuliers pour être admis dans ce corps. Les blessures ne doivent pas être de nature à empêcher le service de garde et de défense des princes de la